

Kate Moss et les bars de Cayenne : ethnochic et actifs immatériels

Il était une fois la marque « Minnetonka », du nom d'une localité au cœur du pays des Indiens du Minnesota, depuis longtemps pourvoyeuse de mocassins traditionnels portés par les Indiens lors des *pow-wow*, et par quelques touristes. Puis, une, deux photos suffisent à déclencher une envie irrésistible chez les « fashionistas » de la planète : Kate Moss arbore les bottes Minnetonka, et les blogs français retentissent des envies irrésistibles des « modeuses » (« Je les veux tout de suite, immédiatement » clame une bloggeuse du très influent blog *Punky B's fashion diary*). La

Jocelyn Pierre

Mission de valorisation du patrimoine immatériel
MCC / Secrétariat général

Sylvie Grenet

Mission ethnologie
MCC / Direction de l'architecture et du patrimoine

Mocassins et bottes
Minnetonka d'inspiration
indienne.



Un maluwa (ciel de case) wayana décoré de motifs traditionnels évoquant un bestiaire mythologique (Guyane).

À lire, l'ouvrage bilingue français-wayana écrit conjointement par un Wayana dépositaire d'un savoir-faire traditionnel et une ethnologue : M. Kulijaman, E. Camargo, Kaptêlo. L'origine du ciel de case et du roseau à flèches chez les Wayana (Guyanes). Coédition Association GADEPAM/ Ed. du CTHS, 112 p., 25 € (publié avec le soutien du MCC/DRAC de Guyane).

société propriétaire de la marque Minnetonka voit son chiffre d'affaires atteindre des sommets, sans que les Indiens du Minnesota perçoivent la moindre rémunération pour des modèles largement inspirés de leur savoir-faire ancestral.

Il était une autre fois à Cayenne, des bars à la mode, ornés de dessins aux couleurs vives, « inspirés des Indiens du Maroni ». Or, pour les Indiens Wayanas de Guyane qui en sont à l'origine, ces motifs sont sacrés car ils sont l'un des éléments indispensables à la réalisation d'un rituel de passage, le *marake*. Pour un Wayana, il est donc inconcevable d'extraire ces dessins de leur contexte rituel. Pourtant, pour boire un verre à Cayenne, on s'assoit sur des tabourets peints de motifs wayanas. Ils font désormais partie de la touche exotique et « locale » qu'un touriste est en droit d'attendre d'un lieu « in ».

Ces deux anecdotes posent une question essentielle : ces « signes » sont-ils des symboles d'une culture, d'un « imaginaire » ou des actifs immatériels ? Il est clair que pour les Indiens du Minnesota comme de Guyane, il s'agit de la représentation matérielle d'une tradition immatérielle, artisanale et/ou spirituelle. Pour les stylistes de chaussures et les décorateurs de bars, il s'agit de « modèles » déposés comme tels ou de logos, éléments distinctifs d'une marque.

Le patrimoine immatériel culturel : entre protection et valorisation

L'actualité récente a été marquée par l'édition de deux textes, de valeur normative certes bien différente, mais qui ont en commun de s'appuyer sur la même expression de « patrimoine immatériel ». Ils soulèvent certaines questions, apparemment techniques, mais qui préparent, de façon souterraine, un modèle de société. En 2003, la Conférence générale de l'Unesco a adopté la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle est entrée en vigueur le 20 avril 2006 après avoir été ratifiée par trente États, dont la France. Grâce à cette convention, les activités menées depuis de nombreuses années par l'Unesco et par les services patrimoniaux nationaux en ce qui concerne l'inventaire, le recueil et la promotion du patrimoine culturel immatériel (traditions transmises depuis des siècles et directement portées par le savoir-faire des hommes) sont poursuivies dans un cadre régi par le droit international.

Un an après, le 18 avril 2007, le Premier ministre français signait une circulaire relative à la gestion des actifs immatériels qui inaugurerait une démarche méthodique et généralisée de « valorisation » des actifs publics dans le but de « dynamiser l'économie et de contribuer au désendettement de l'État ». Pour accompagner cette nouvelle approche, l'État a mis en place l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE), service à compétence nationale du ministère chargé de l'économie, sous double tutelle des directions générales du Trésor et des Finances publiques.

Le terme « patrimoine immatériel » est-il si malléable qu'il puisse convenir à ces deux usages ? Nous verrons que si les risques de confusion sémantique sont grands, à la fois source et conséquence de ces registres normatifs multiples, ils ne doivent pas cacher les points de convergence. Dans les deux cas, la tentative est de transformer des signes intangibles en « objets de droit », de les réifier. Et cette réification de l'imaginaire est probablement porteuse d'enjeux communs.

Confusion sémantique ou confusion symbolique ?

Créer du droit c'est inventer des définitions. Mais sur ce concept, les juristes partent de loin. Tant le langage commun que celui du monde du travail foisonnent d'ambivalence autour de cette expression. Absence de définitions, mot-valise, polysémie orchestrée : simple homonymie ou faut-il se diriger vers le sentier de la synonymie ?

Dans le langage courant, « patrimoine » comme « immatériel » sont dotés de sens variables. Même en les combinant, les possibles restent nombreux. Le patrimoine immatériel peut être :

1 – *Un élément du discours sur le « capital humain »*. Dans le langage courant, la référence au patrimoine immatériel renvoie à des notions telles que « connaissances, capacité d'attention, de réflexion critique, invention, mobilisation affective ». Plus spécifiquement, dans les discours de management, privé et public, à la notion de « patrimoine immatériel », sont accolés des termes tels que « capacité, intelligence, aptitude, confiance, sentiment, réseaux, innovation, collectif, mobilisation, diversité, compétence, organisation, relation, création, intégration, participation, dynamisme ».

2 – *La reconnaissance d'une pratique communautaire*, symbole de la défense de « valeurs », en tant qu'elle assure la durabilité d'une vision du monde basée sur la valorisation et le respect des cultures dans leur diversité. C'est, par exemple, la « gastronomie française » honorée récemment par le Président de la République.

3 – *Une œuvre de l'esprit* au sens de la propriété littéraire et artistique. C'est ainsi que l'université de Marne-la-Vallée a mis en place un master « ingénierie de l'information, spécialité capital immatériel ».

4 – *Un actif professionnel ou artisanal* proche des actifs protégés au titre de la propriété industrielle. Ainsi, dans la revue *Métiers d'art* de l'automne 2007, un dossier consacré aux « marques et labels » comme élément du patrimoine immatériel de la France dresse un panorama des « titres, labels, appellations et autres marques qui se bousculent pour désigner, valoriser et rendre visibles les professionnels, les savoir-faire et les entreprises des métiers d'art français. Qualité, authenticité, confiance, créativité, modernité, éthique, sont parmi l'essentiel des messages véhiculés ».

5 – *Un patrimoine sur des supports numériques*, abusivement appelé immatériel.

Dans le langage économique, cette polysémie se retrouve. Différentes définitions et approches sont, dans ce registre aussi, sources de confusion.

1 – *En creux*. Antoine Rebiscoul¹ considère par exemple que le patrimoine immatériel d'une institution (entreprise, État), c'est ce qu'il reste quand tout ce qui pouvait l'être a été sous-traité, c'est-à-dire, essentiellement, des idées et des perceptions : des droits de propriété intellectuelle, des marques, la capacité à interconnecter le système d'information au monde extérieur, la qualité d'un dispositif de relations aux clients.

2 – *En double « négatif »*. Une définition proposée par l'Insee² : « Les biens immatériels sont des biens qui ne sont pas matériels et qui ne sont pas non plus des services. »

3 – *En liste*. Moyen assez inhabituel chez les statisticiens, c'est une définition « en liste » qui est pourtant retenue par le SESSI³ : la communication, l'innovation, la R&D et la protection de la propriété intellectuelle. Toutefois, dans la littérature managériale, le champ des actifs immatériels s'est élargi ces dernières années.

Il comprend aujourd'hui également les ressources et capacités humaines, les compétences organisationnelles (bases de données, technologies, routines et culture) et le capital « relationnel », par exemple les structures et processus d'organisation ainsi que les réseaux de clients et fournisseurs.

4 – À ces trois « définitions », ajoutons ce qu'écrit l'OCDE⁴ : « Il n'y a pas de définition et de classification des actifs immatériels qui soient généralement acceptées. La plupart des définitions semblent néanmoins retenir trois caractéristiques fondamentales : ces actifs n'ont pas de matérialité ; dans une certaine mesure, ils sont appropriables et négociables ; ils généreront probablement un profit économique. » On retrouve la définition en négatif (absence de matérialité), avec la dimension juridique de l'appropriation et la dimension économique de rentabilité. Mais cela reste assez peu conceptuel.

Quant à la circulaire du Premier ministre du 18 avril 2007, relative à la gestion des actifs immatériels de l'État, elle dispose : « L'État détient des actifs immatériels considérables (licences, brevets, fréquences, marques, savoir-faire publics, bases de données, droits d'accès, images publiques...). » Cette liste tient lieu de définition. On le voit, tant dans le langage courant que juridique, l'immatériel est à la fois source d'originalité, d'authenticité et de concurrence. Tout devient possible, et la confusion sémantique entraîne une confusion de l'ordre du symbolique. Cette citation très imagée de Magali Demotes-Mainard⁵, statisticienne de l'Insee, donne toute son ampleur à cette ambiguïté : « En fait, l'immatériel se présente à nous un peu comme l'homme invisible : on ne le connaît que par ses bandages (on peut alors se comporter avec lui comme avec quiconque, sauf que l'enveloppe avec qui on est en rapport est relativement contingente) ou par les traces que son corps laisse sur les coussins (on a accès non à lui-même mais à ses actes). »

Vers un darwinisme de l'intelligence et de la diversité culturelle ?

Au travers des deux textes normatifs récents présentés dans cet article, les deux registres de l'action publique que nous mettons ici en parallèle ont en commun de faire entrer le « paysage » dans une logique, une dynamique patrimoniale. Des objets, des territoires, des institutions, des nations, des projets, voire des savoir-faire, des formes, des rituels, jusqu'ici inventés et perpétués « dans l'air du temps » deviennent des objets de droit, sous formes d'identités et de droits d'accès. Dans ce sens, ils sont « rigidifiés » et « privatisés », au sens où les terres communales furent partagées et encloses (décret du 10 juin 1793). Objets de culture et de savoir, ils deviennent des objets de droit, voire des objets de gestion comptable qui peuvent être mesurés et redirigés au gré de la volonté de leur détenteur. Même si les deux registres de l'action publique certainement s'opposent sur de nombreux points, celui du sens de « valorisation » notamment, ils ont en commun différents enjeux juridiques, économiques et politiques.

Un enjeu juridique : ne pas élargir le périmètre de la propriété intellectuelle au « plus petit dénominateur commun »

En droit de la propriété intellectuelle, les juristes considèrent que lorsque l'actif devient une « œuvre de l'esprit », originale, sous la

forme d'une œuvre, d'un modèle, d'une marque ou d'un brevet, il fait naître un *droit* sur la tête de son *auteur*. Le mouvement patrimonial actuel, sous-tendu dans les deux textes présentés ici, tend à sauvegarder, défendre et renforcer ces trois éléments.

À l'auteur personne physique ou morale, en tout cas dotée de la personnalité juridique, le droit a ajouté des collectifs de créateurs (œuvres collectives et de collaboration). Aujourd'hui, avec la mise en œuvre de la convention de l'Unesco, pourrait s'ouvrir une nouvelle catégorie « d'auteurs », celle des communautés de vie (Nation, ethnie, village...) qui cherchent à se faire reconnaître comme les détenteurs d'un actif immatériel.

Les types d'actifs concernés s'élargissent concentriquement. Traditionnellement, le droit reconnaît les œuvres, les marques, les modèles et les brevets. Mais aujourd'hui, il s'agit de faire reconnaître des droits sur des standards, des savoir-faire, des signes rituels ou culturels, des idées (la brevetabilité du logiciel), et même du vivant. Les types de droits sont aussi en discussion. Entre les démembrements du droit de propriété du code civil, les droits d'auteur et les droits voisins de la propriété littéraire et artistique, on voit apparaître des débats tels que ceux sur le droit à l'image des biens dont pourrait se prévaloir leur propriétaire.

Pourtant, le risque d'un tel élargissement est de remettre en cause un ensemble normatif fragile certes mais subtil et éprouvé. Pour reprendre les termes de Pierre Musso⁶, réduire toutes les activités cognitives à des signes et appliquer à tous les secteurs d'activité un même régime juridique, signifie se contenter du plus petit commun dénominateur.

Un enjeu économique : ne pas tarir la source des richesses

L'enjeu économique est double : faire des capitaux immatériels culturels, le nouveau centre de gravité de l'économie de la culture et/ou considérer que l'économie de l'immatériel n'est pas une question de préservation, mais bien de mutation et de croissance.

Pour répondre au premier enjeu, il convient d'examiner comme le propose Philippe Chantepie⁷ dans quelle mesure l'économie de la culture contribue particulièrement aux performances économiques générales. Dans ce cas, il serait nécessaire de chercher à évaluer l'impact des actifs immatériels de la culture pour expliquer ou encourager la croissance et la compétitivité des économies. Pareille mesure suppose de déterminer, au moins dans le champ des activités culturelles, le patrimoine culturel et ses effets en termes de création. Concrètement, il s'agit de mesurer si la circulation des savoirs n'est pas plus profitable à tous que leur « sauvegarde » sous forme de droits de propriété renforcés.

Le second enjeu lui, est plus structurel encore. Lorsque le système productif est principalement assis sur l'information et la connaissance, le cadre de l'échange des biens marchands est transcendé : si je vous donne mon manteau, je le perds, tandis que si je vous apprends une langue, non seulement je ne perds rien mais je gagne un interlocuteur à ma communauté linguistique. C'est ce que les économistes qualifient de « biens communs », des biens qui ne sont ni rivaux, ni exclusifs. Dès lors, puisque la nouvelle source de la productivité se trouve dans la libre circulation des connaissances et des inventions ainsi que dans la libre coopération des cerveaux,

les richesses, pour être productives, doivent être partagées. À défaut, à travers l'élargissement des droits de propriété intellectuelle, le système de production se nourrit en se mutilant.

Un enjeu politique : socialiser pour s'enrichir

Quels qu'en soient les bénéficiaires (communautés, services de l'État...), la question de la valorisation de ces actifs immatériels ainsi créés juridiquement et comptablement ne suffit pas. C'est le principe même de réification commun à l'élaboration de ce récent corpus normatif qui doit être interrogé.

Ainsi, depuis des décennies, l'œuvre de Pierre Legendre cherche à mettre en exergue les buts et les atours d'un système de production qualifié de capitalisme « cognitif » qui vise à « vampiriser » toute la sphère de l'esprit et de l'imaginaire dans le travail, l'entreprise et dans la vie quotidienne.

Trois mots reviennent fréquemment dans les discours des tenants de cette logique publiciste : ouverture, égalité et coopération.

Ouverture. Il s'agit là de reconnaître⁸ que la productivité sociale est, dans certains cas, devenue plus puissante que la productivité organique interne aux institutions. La question la plus importante de notre développement est alors celle de l'adéquation de nos dispositifs et de nos agencements de droits de propriété aux conditions de possibilité de la génération et de la circulation des idées et des perceptions.

Égalité. Rendre palpables et contrôlables les biens culturels et cognitifs par le corps politique de la société, passe autant par leur socialisation que par leur privatisation.

Coopération, souvent accompagnée du joli anglicisme « d'intelligence collective ». Toute une réflexion anthropologique s'ouvre qui doit s'efforcer de comprendre le nouveau rapport au corps, au temps et à la motivation.

L'enjeu est d'abord de passer d'une logique darwiniste et hégémonique de concurrence à une logique spinoziste⁹ de « concurrence » c'est-à-dire de course commune, de participation à la création de biens communs. Il est aussi de donner à cette notion de « patrimoine culturel immatériel » une réelle efficacité saisissable par le citoyen, en l'inscrivant dans le droit. Anthropologues, juristes et économistes ont encore du chemin à parcourir ensemble...

1. Antoine Rebiscoul (univ. technologique de Compiègne), « Pour une controverse sur l'économie de l'immatériel », novembre 2007. <http://www.neteco.com/84618-controverse-economie-immateriel.html>

2. Magali Demotes-Mainard (Insee), « La connaissance statistique de l'immatériel », 8 p. Groupe de Voorburg sur la statistique des services, 18^e session, Tokyo, 6-10 octobre 2003. http://www.insee.fr/fr/nom_def_met/colloques/acn/colloque_10/demotes_mainard.pdf

3. Voir l'enquête « Moyens et modes de gestion de l'immatériel », réalisée en 2005 : <http://www.industrie.gouv.fr/sessi/enquetes/immat/immat05.htm>

4. Actifs immatériels et création de valeur, réunion du conseil de l'OCDE au niveau ministériel, 2006. <http://www.oecd.org/dataoecd/53/18/36701585.pdf>

5. Magali Demotes-Mainard, *op. cit.*

6. Pierre Musso, « Une critique de l'économie de l'immatériel vue par le rapport Jouyet-Lévy ». In : *Quaderni*, n° 64, automne 2007.

7. *Economia della cultura*, Anno XV, 2008, Bologna.

8. Antoine Rebiscoul, *op. cit.*

9. <http://www.cairn.info/revue-multitudes-2008-2-page-5.htm>